

Arrêt

n° 303 320 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X agissant
en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous appelée la « RDC »), et par X et X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2023 pour Madame X et le 23 février 2023 pour Madame et Monsieur X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Celles-ci concernent J. M. (ci-dessous nommée la « première requérante »), G. M. (ci-dessous nommée la « deuxième requérante ») et C. M. (ci-dessous nommé le « requérant »).

La première requérante est la mère des deux autres requérants.

1.1. La décision concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie dinga et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [...] 1982 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'en 2005 et votre départ pour le Gabon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 janvier 2005, vous prenez un taxi afin de vous rendre à Mikonga pour rejoindre votre amie, [S.], qui venait de perdre son père. Dans ce taxi, en plus du chauffeur, deux autres clients sont présents à l'arrière du véhicule. La voiture ne s'arrête pas là où vous deviez vous rendre. Vous arrivez alors dans un bois où les deux passagers vous violent. Après vous avoir violé, ils vous laissent dans ce bois. Vous finissez par rejoindre une route où une personne vous vient en aide et vous ramène chez elle. Cette personne prévient alors vos parents. Vous décidez alors de quitter le pays. Le 10 février 2005, vous quittez la RDC. Vous rejoignez le Gabon où vous vivez jusqu'au 13 octobre 2021.

Au Gabon, vous vous mariez avec [D. M. O. L.] avec qui vous avez trois enfants. Deux d'entre eux se trouvent avec vous en Belgique, [la deuxième requérante] (N°CGRA : [...] et N°OE : [...]) et [le requérant] (N°CGRA : [...] et N°OE : [...]). Votre troisième enfant, [D. M. M.], est décédé au Gabon le [...] 2020.

Le 13 octobre 2021, vous quittez avec vos deux enfants le Gabon avec votre passeport personnel ainsi qu'un visa Schengen. Le lendemain, le 14 octobre 2021, vous rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 03 novembre 2021.

En Belgique, votre fils est suivi médicalement et doit subir une série d'opérations.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de plusieurs documents que vous avez fourni que vous êtes mentalement fragilisée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection vous a expliqué que vous aviez le temps de vous exprimer et que si vous ne compreniez pas une question, il ne fallait pas hésiter à demander de reformuler. Notons également qu'avant de commencer l'entretien personnel et au cours de celui-ci, on vous a demandé si vous vous sentiez prête et en état de faire l'entretien, questions auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (pp. 2 et 17 des notes de l'entretien). Vous avez aussi été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires (p. 3 des notes d'entretien). Observons finalement que ni vous, ni votre avocat n'avez formulé de remarques sur le déroulement de cet entretien (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre les personnes qui vous ont violée en 2005 car ceux-ci seraient toujours présents en RDC. De plus, vous expliquez avoir des séquelles de cet événement. Enfin, vous déclarez craindre pour votre enfant, [le requérant], que celui subisse des pratiques traditionnelles de la part de la famille de votre mari présente au Gabon, à Idiofa (Bandundu) et à Kinshasa (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13 et 20 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, quant au viol dont vous dites avoir été victime par deux personnes en janvier 2005, le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas la réalité de cet événement. Ainsi, le rapport médical, daté du 29 mai 2005, fait par deux médecins gynécologues à l'hôpital général de référence de N'djili dans lequel ceux-ci concluent que vous avez subi des relations sexuelles non consenties n'est pas remis en cause et ce document tend à attester de la véracité de cet événement (voir farde « documents », doc N°6).

A la lumière de cet élément, le Commissariat général rappelle qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée.

Dans votre cas, Le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser que ces persécutions - dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

En effet, constatons d'abord que cet événement date d'il y a maintenant dix-sept ans. Remarquons ensuite que vous expliquez que les personnes vous ayant agressée sont des inconnus que vous avez rencontrés pour la première fois le jour de votre agression et que vous ne les avez plus jamais revus (p. 12 des notes d'entretien). Invitée à dire en quoi vous pourriez les revoir et en quoi ceux-ci pourraient vous agresser à nouveau aujourd'hui, vous restez très générale en expliquant que les viols persistent en RDC et que vous avez cette crainte (p. 16 des notes d'entretien). Bien que le Commissariat général ne conteste pas la possibilité pour une femme d'être victime d'un viol en RDC, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisée et encore moins systématique en RDC.

En effet, d'une part, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise (voir farde "informations sur le pays, doc. n°2). D'autre part, vous parlez de manière générale et n'apportez aucun élément concret qui laisserait penser que vous pourriez être personnellement victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour. Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des situations de violations de droits de l'homme dans son pays d'origine ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Le Commissariat général estime donc que cette crainte reste hypothétique et n'atteint donc pas le risque raisonnable.

Notons enfin que vous avez plusieurs membres de votre famille dont vos parents ainsi que vos frères et sœurs qui sont toujours présents en RDC (voir dossier administratif).

Quant aux séquelles de cette agression qui vous empêcherait de rentrer, le Commissariat général constate que vous dites être suivie psychologiquement depuis janvier 2022 (p. 10 des notes d'entretien). Vous présentez deux documents à propos de ce suivi entamé auprès de Mme [M. F. F.], thérapeute. Dans la première attestation faite en date du 10 octobre 2022, on peut lire que vous êtes suivie régulièrement depuis janvier 2022 et que vous vivez un important stress et une angoisse permanente lié à votre « vécu douloureux dans votre pays » (voir farde « documents », doc N°5). Dans la seconde attestation faite en date du 13 octobre 2022, Mme [M. F. F.] rappelle la méthode d'accompagnement qu'elle utilise avec vous. Ensuite, elle explique les faits à l'origine de ce suivi psychologique. Enfin, elle décrit les différents problèmes que vous rencontrez, à savoir des insomnies, des cauchemars, un repli sur soi, un sentiment de honte. Ainsi, elle constate des problèmes de mémoire et une impossibilité de s'exprimer sur les événements traumatiques que vous avez vécus (voir farde « documents », doc N° 9).

Notons tout d'abord que ces attestations proviennent d'une personne qui se présente comme étant « thérapeute » et qui n'est pas inscrite sur la liste des psychologues en Belgique (voir farde « informations sur le pays », doc N°1). Ces documents ont donc d'emblée une valeur probante très limitée.

Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. De plus, une série d'autres faits comme la mort de votre fils, [D. M. M.], et les différentes opérations nécessaires à votre fils [le requérant] peuvent expliquer votre fragilité psychologique. En outre, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Observons que concernant la première attestation fournie (voir farde « documents », doc N°5), la thérapeute ne fait que constater que vous auriez un stress important et une angoisse permanente sans expliquer la méthodologie utilisée pour constater cela ni tirer plus de conclusions sur l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce document ne permet pas d'avoir une vue globale de votre situation psychologique.

Quant à la seconde attestation (voir farde « documents », doc N° 9), le Commissariat général constate à nouveau que votre thérapeute ne fait que constater une série de symptômes dont vous souffriez sans expliquer la méthodologie qu'elle utilise pour faire ces constats et d'ainsi avoir une vision claire de votre situation psychologique. Quant à vos difficultés à vous exprimer soulignées dans ce document, notons que le Commissariat général a déjà expliqué ce qui avait été mis en place afin de vous laisser le temps et l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien (voir supra).

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier et de la présente décision.

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que cette persécution passée pourrait se reproduire à l'avenir, ni qu'elle constitue en soit, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

Quant à votre crainte relative aux dangers relatifs à des traitements traditionnels que pourraient prodiguer votre belle-famille à votre enfant, [le requérant] (N° OE : [...] N° CGRA : [...]), notons qu'une demande propre a été faite pour lui et qu'une décision de refus du statut de réfugié ainsi qu'un refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour votre enfant. Le Commissariat général estimant que la crainte par vous invoquée pour votre enfant n'est pas crédible eu égard à vos dires peu circonstanciés à cet égard.

Ainsi, les documents que vous avez transmis afin d'établir les problèmes médicaux de votre enfant ne sont pas remis en cause mais ceux-ci ne permettent de fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef (voir farde « documents », docs N°7, et 8). Quant au constat d'abus, négligence et mauvais traitements sur votre enfant [C.], réalisé par une ONG humanitaire ayant pour nom « Les mains sur le cœur » (voir farde « documents », doc N°10), ce dernier a été pris en compte dans la demande propre de votre enfant.

Remarquons également que votre fille, [la deuxième requérante] (N° OE : [...] N° CGRA : [...]) a également reçu une décision de refus du statut de réfugié ainsi qu'un refus du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents non encore discutés, notons que votre passeport personnel ainsi que ceux de vos deux enfants (voir farde « documents », docs N°1, 2 et 3) tendent simplement à indiquer votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos deux enfants, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'acte de décès de votre enfant, [D. M. M.], celui n'est pas non plus remis en cause mais il ne permet pas d'étayer votre crainte en cas de retour (voir farde « documents », doc N°4).

Finalement, les notes de votre premier entretien personnel vous ont été envoyées le 17 octobre 2022 ; vous y apportez des observations le 20 octobre 2022. Celles-ci portent sur des précisions sur l'écriture de plusieurs noms et prénoms. Vous reprenez où vous avez vécu au cours de votre vie. Vous apportez des informations sur les raisons pour lesquelles vous apportez des documents psychologiques. Pour le reste, vous répétez ou reformulez ce que vous avez pu dire en entretien. Quant aux éléments que vous ajoutez comme le fait que votre famille s'en prenne à vous parce qu'ils sont menacés par votre belle-famille, le

Commissariat général se doit de souligner que les remarques sur les notes d'entretien ne sont pas là pour remplacer un entretien et de répondre de manière différente à des questions qui vous ont été clairement posées.

Ainsi, le Commissariat général a pris note de vos remarques. Toutefois, celles-ci sont secondaires et ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision concernant la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gabonaise, tu es née le [...] 2006 et tu es âgée de 16 ans.

Au Gabon, tu vivais à Libreville, avec ta maman, [la première requérante], de nationalité congolaise (RDC) (CG [...]), ton frère, [le requérant] (CG [...]), ton frère [D. M. M.] et ton papa, [D. M. O. L.], de nationalité gabonaise.

Le [...] 2020, ton frère [D. M. M.] est décédé des suites d'une maladie.

La famille de ton père a entamé avec régularité des pratiques rituelles sur toi et ton frère.

Ta maman a alors entamé des démarches afin de quitter le pays avec toi et ton frère.

Le 14 octobre 2021, tu es arrivée sur le territoire belge, accompagnée de ta maman et de ton frère. Tu étais munie d'un passeport à ton nom.

Le 3 novembre 2021, ta maman a introduit une demande de protection internationale à son nom. A la même date, elle a introduit une demande de protection internationale à ton nom et au nom de ton frère.

A l'appui de ta demande de protection international, tu invoques craindre la famille de ton père qui t'impose des pratiques traditionnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale des craintes liées à ta famille paternelle au Gabon.

Or, tes propos se sont révélés être particulièrement peu circonstanciés et peu vraisemblables.

Ainsi, tu expliques avoir rencontré des problèmes au Gabon avec ta famille paternelle qui te soumettait à des pratiques traditionnelles.

Interrogée à ce sujet, tes déclarations se sont révélées être particulièrement imprécises.

Ainsi, questionnée pour savoir qui étaient ces personnes qui te soumettaient à ces pratiques, tu expliques qu'il s'agissait de ta famille paternelle.

Questionnée pour savoir qui composait ta famille paternelle au Gabon, tu expliques ne pas les connaître. Tu justifies cela en disant que tu ne les aimais pas. Ton explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien, alors que tu es née au Gabon, que tu y as toujours vécu avec ton papa, et que tu étais amenée à rencontrer ces personnes régulièrement, que tu ne puisses en dire plus à ce sujet. Interrogée pour savoir si ton père a des frères et sœurs, tu dis ne pas savoir (voir NEP, p.6).

Questionnée pour savoir qui compose la famille de ton père, tu dis qu'il y a une dame, mais tu ne sais pas s'il s'agit de sa sœur (voir NEP, p.6). Tu dis que trois messieurs composaient également sa famille, dont le visage te faisait peur, mais tu ignores leur nom, leur prénom ou leur surnom (voir NEP, p.6). Tu ignores enfin si d'autres personnes composaient la famille de ton père au Gabon (voir NEP, p.7).

Tu ne peux citer que le prénom de [P.], mais tu ne peux citer d'autre personne composant la famille de ton père au Gabon (voir NEP, p.6).

Notons en outre que tu ignores totalement ce que ces personnes font dans la vie (voir NEP, p.7).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les personnes qui t'auraient fait du mal au Gabon et que tu crains en cas de retour dans ton pays. Par ailleurs, alors que tu es né au Gabon, que tu y as toujours vécu, que tu y vivais avec ton papa, il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que tu ne connaisses le nom, le prénom ou surnom que d'un seul membre de la famille de ton père au Gabon.

Questionnée pour savoir ce que ton père pensait de ces pratiques, tu dis ne pas savoir (voir NEP, p.7) mais avoir l'impression qu'il était d'accord car il ne faisait rien pour vous défendre. Interrogée alors pour savoir si tu en avais parlé à ton père, tu dis que non (voir NEP, p.7). Interrogée pour savoir pour quelle raison tu ne lui en as pas parlé, tu dis que le fait qu'il ne s'occupe pas de toi ne te donnait pas l'envie de lui parler (voir NEP, p.7).

Ton manque d'intérêt à communiquer ton désarroi à ton père n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Questionnée pour savoir si à ta connaissance, ta maman en avait parlé avec ton papa, tu dis ne pas savoir (voir NEP, p.7).

Cette imprécision est importante car elle porte sur les discussions que tes parents auraient eu à ce sujet. Il n'est pas vraisemblable que tu ne puisses connaître cette information alors que tu vivais avec tes parents au Gabon et que tu as dû être témoin de leur discussion.

Tu expliques qu'avant le décès de ton frère [D. M. M.] le [...]2020, ces pratiques étaient peu fréquentes et consistaient à appeler, poser des questions et parler dans une langue étrange (voir NEP, p.8). Tu ajoutes que cela est devenu plus régulier par la suite.

A l'analyse de ton dossier, et plus précisément à l'analyse du dossier visa de ta maman, il ressort que ton papa a fourni une attestation de prise en charge dans l'accompagnement de ta maman afin que toi et ton frère [C.] puissiez bénéficier de soins médicaux en Belgique. Dès lors, dans la mesure où ton papa a donné son autorisation pour que toi et ton frère bénéficiiez de soins médicaux en Belgique, il apparaît comme peu vraisemblable que ton papa n'ait pas été ouvert sur le sujet, que tu n'aies pas pu lui en parler et essayer de trouver une solution avec lui, afin que ces pratiques traditionnelles cessent.

Interrogée sur ces personnes qui exerçaient ces pratiques traditionnelles, ta maman s'est montrée peu précise. Ainsi, hormis le prénom d'une certaine [P.], ta maman ne connaît ni le nom, ni le prénom ni sur le surnom d'aucune de ces personnes (voir NEP [troisième requérant], p.6). Cette imprécision est d'autant moins vraisemblable que ces personnes, selon ses déclarations, faisaient ces pratiques très régulièrement.

Questionnée pour savoir si ta maman avait demandé de l'aide à ton papa, ta maman répond par la négative. Interrogée pour savoir pour quelle raison, elle explique « (...) qu'il s'en foutait » (voir NEP [troisième requérant], p.6). Or, à l'analyse du dossier visa de ta maman (copie farde bleue) dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que ton papa a fourni une attestation de prise en charge te permettant, à

toi et ta sœur, de bénéficier de soins médicaux en Belgique. Dès lors, le désintérêt que ton papa aurait à ce sujet n'est pas corroboré avec sa proactivité pour vous faciliter l'accès aux soins médicaux en Europe.

Ta maman explique que ton frère, [D. M. M.], malade, est décédé suite à ces pratiques traditionnelles le [...] 2020. Questionnée pour savoir si elle avait porté plainte suite à ce décès, ta maman dit que non (voir NEP [troisième requérant], p.7). Interrogée pour savoir pour quelle raison ta maman n'a pas fait cette démarche, elle explique que la police ne l'avait pas aidé lorsqu'elle s'était plainte précédemment de ces pratiques traditionnelles. Confrontée au fait qu'il s'agit ici plutôt de porter plainte par rapport au décès de son fils, ta maman déclare qu'elle pensait qu'on allait lui répondre la même chose (voir NEP [troisième requérant], p.7). Cette explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison, au vu de la gravité de la situation, à savoir la mort d'un enfant, ta maman n'a saisi aucune autorité pour porter plainte. Ce manque d'initiative n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte et met à mal la crédibilité des déclarations de ta maman concernant les circonstances du décès de ton frère, [D. M. M.], et partant, des conséquences inhérentes à ce décès, à savoir une régularité accrue de ces pratiques traditionnelles sur ta personne ainsi que sur ta sœur, Grâce.

Par ailleurs, ta maman explique s'être rendue auprès d'une association "La main sur le cœur" (voir NEP CG [première requérante], p.19 du 10.10.2022). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que cette association est une épicerie sociale qui s'occupe des biens de première nécessité. Le CGRA ne comprend pas à quel niveau cette association aurait pu fournir de l'aide à ta maman dans le cadre des pratiques traditionnelles imposées par ta famille paternelle.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées dans le cadre de ta demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie de ton passeport gabonais, [...] délivré le 08 janvier 2020. Ce document atteste de ton identité et de ta nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision concernant le troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gabonaise, tu es né le [...] 2014 et tu es âgé de huit ans. Tu es né avec une malformation génitale.

Au Gabon, tu vivais à Libreville, avec ta maman, [la première requérante], de nationalité congolaise (RDC) (CG [...]), ta soeur, [la deuxième requérante] (CG [...]), ton frère [D. M. M.] et ton papa, [D. M. O. L.], de nationalité gabonaise.

Le 8 janvier 2020, un passeport gabonais à ton nom t'a été délivré. Le [...] 2020, ton frère [D. M. M.] est décédé des suites d'une maladie. La famille de ton père a entamé avec régularité des pratiques rituelles sur toi et ta soeur. Ta maman a alors entamé des démarches afin de quitter le pays avec toi et ta soeur.

Le 14 octobre 2021, tu es arrivé sur le territoire belge, accompagné de ta maman et de ta soeur. Tu étais muni d'un passeport à ton nom.

Le 3 novembre 2021, ta maman a introduit une demande de protection internationale à son nom. A la même date, elle a introduit une demande de protection internationale à ton nom et au nom de ta soeur. A l'appui de ta demande de protection international, tu invoques craindre la famille de ton père qui t'impose des pratiques traditionnelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom – et ce, par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ainsi, ta maman invoque les pratiques traditionnelles que t'imposait ta famille paternelle au Gabon. A ce sujet, les déclarations de ta maman se sont révélées être particulièrement peu circonstanciées.

Tout d'abord, interrogée sur ces personnes qui exerçaient ces pratiques traditionnelles, ta maman s'est montrée peu précise. Ainsi, hormis le prénom d'une certaine [P.], ta maman ne connaît ni le nom, ni le prénom ni le surnom d'aucune de ces personnes (voir NEP, p.6). Cette imprécision est d'autant moins vraisemblable que ces personnes, selon ses déclarations, faisaient ces pratiques très régulièrement.

Questionnée pour savoir si ta maman avait demandé de l'aide à ton papa, elle répond par la négative. Interrogée pour savoir pour quelle raison, elle explique « (...) qu'il s'en foutait » (voir NEP, p.6). Or, à l'analyse du dossier visa de ta maman (copie farde bleue) dont une copie est jointe à ton dossier

administratif, il ressort que ton papa a fourni une attestation de prise en charge te permettant, à toi et ta sœur, de bénéficier de soins médicaux en Belgique. Dès lors, le désintérêt que ton papa aurait à ce sujet n'est pas corroboré avec sa proactivité pour vous faciliter l'accès aux soins médicaux en Europe.

Ta maman explique que ton frère, [D. M. M.], malade, est décédé suite à ces pratiques traditionnelles le [...] 2020. Questionnée pour savoir si elle avait porté plainte suite à ce décès, ta maman dit que non (voir NEP, p.7). Interrogée pour savoir pour quelle raison ta maman n'a pas fait cette démarche, elle explique que la police ne l'avait pas aidé lorsqu'elle s'était plainte précédemment de ces pratiques traditionnelles. Confrontée au fait qu'il s'agit ici plutôt de porter plainte par rapport au décès de son fils, ta maman déclare qu'elle pensait qu'on allait lui répondre la même chose (voir NEP, p.7). Cette explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison, au vu de la gravité de la situation, à savoir la mort d'un enfant, ta maman n'a saisi aucune autorité pour porter plainte. Ce manque d'initiative n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte et met à mal la crédibilité des déclarations de ta maman concernant les circonstances du décès de ton frère, [D. M. M.], et partant, des conséquences inhérentes à ce décès, à savoir une régularité accrue de ces pratiques traditionnelles sur ta personne ainsi que sur ta sœur, [G.].

Par ailleurs, ta maman explique s'être rendue auprès d'une association "La main sur le cœur" (voir NEP CG [première requérante], p.19 du 10.10.2022). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que cette association est une épicerie sociale qui s'occupe des biens de première nécessité. Le CGRA ne comprend pas à quel niveau cette association aurait pu fournir de l'aide à ta maman dans le cadre des pratiques traditionnelles imposées par ta famille paternelle.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées dans le cadre de ta demande de protection internationale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie de ton passeport gabonais, [...] délivré le 08 janvier 2020. Ce document atteste de ton identité et de ta nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Tu déposes également la copie d'un certificat médical daté du 6 août 2021 ainsi que la copie d'une lettre de transfert datée du 4 août 2021, ces deux documents émanant du centre hospitalier universitaire de Libreville. Ces documents attestent de tes problèmes médicaux, éléments nullement remis en cause dans la présente décision, et dès lors, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants reprennent les exposés des faits présents dans chaque acte attaqué.
3. Au titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil :

« À titre principal, [de] réformer les décisions entreprises et reconnaître le statut de réfugiées aux requérantes ;

À titre subsidiaire, [de] réformer les décisions entreprises et octroyer la protection subsidiaire aux requérantes ;

À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler les décisions entreprises et renvoyer au CGRA pour de plus amples informations ».

4. Ils prennent un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation :
 - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...] ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».
5. En substance, ils affirment que :
 - le viol subi par la première requérante en RDC génère une « persécution continue et une crainte exacerbée qui peuvent rendre impossible le retour au pays d'origine » ;
 - les violences qu'ils ont subies dans le cadre de rites traditionnels doivent être considérées comme établies ;
 - la malformation génitale du requérant entraîne un « risque de rejet et stigmatisation » pour lui et pour la première requérante, et il est nécessaire « d'examiner si [le requérant] doit être considéré comme appartenant à un groupe social déterminé ».

III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants joignent à leur requête une série de documents inventoriés comme suit :

« [...] »

2. NANSEN Profil 2022-3, « Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC) »
 3. Documents médicaux relatifs à l'enfant [C.]
 4. PD d'assemblée générale constitutive de l'ONG « Les Mains sur le coeur »
 5. Statuts de l'ONG « Les Mains sur le coeur »
 6. Récépissé provisoire d'agrément de l'ONG « Les Mains sur le coeur »
 7. Copie de la plainte de Mr [M. Y.], père de la première requérante
 8. Cahiers d'études africaines, « Tourisme et primitivisme. Initiations au bwiti et à l'iboga (Gabon) »
 9. Cairn.Info, « Approche thérapeutique de la prise d'iboga dans l'initiation au Bwiti vécue par les Occidentaux »
- [...] »

7. Ils déposent également, en annexe à une note complémentaire déposée le 13 octobre 2023 par voie électronique :

- « - Un bilan psychologique de [la deuxième requérante] du 26/04/2023,
- Un rapport de consultation du Dr [D.], neuropédiatre, relatif à [la deuxième requérante], du 31/08/2023,
- Une actualisation du rapport psychologique relatif à [la deuxième requérante] du 11/10/2023,
- Un rapport de consultation relatif [au requérant] du 04/10/2023 ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. Le Conseil constate que, selon les écrits de procédure, les questions pertinentes que posent l'affaire en cause sont les suivantes :
 - Les conséquences du viol subi par la première requérante constituent-elles des raisons impérieuses justifiant qu'elle refuse la protection de la RDC ?

- Les violences infligées aux requérants dans le cadre de rites traditionnels doivent-elles être considérées comme établies ?
- La malformation du requérant fonde-t-elle, chez lui, une crainte fondée de persécution au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ?

Pour répondre à cette question, il peut être nécessaire d'examiner si le requérant, en raison de sa malformation génitale, fait partie d'un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

- Cette malformation du requérant entraîne-t-elle des risques d'atteintes graves envers lui et/ou la première requérante au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ?

9. Pour sa part, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels au dossier, sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

Ainsi, il ne peut pas se prononcer sur :

- 1) l'établissement des violences que la deuxième requérante et/ou le requérant auraient subies dans le cadre de rites traditionnels (points 10 à 12) ;
- 2) les persécutions ou atteintes graves auxquelles la malformation congénitale du requérant pourrait l'exposer dans le futur (points 13 à 15).

En conséquence, il **annule les décisions attaquées** pour que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées.

10. Concernant les rites traditionnels et les violences infligées à la deuxième requérante et/ou au requérant dans ce cadre, le Conseil estime que les trois documents psychologiques de la deuxième requérante annexés à la note complémentaire déposée le 13 octobre 2023 justifient une instruction plus poussée à ce sujet.

En effet, ces documents apparaissent consistants, contextualisés et cohérents avec les déclarations de la requérante sur ces rites.

D'une part, les documents insistent sur le caractère précis, interpellant et de plus en plus clair des descriptions que la requérante donne de son passé et des rites :

- Le bilan psychologique du 26 avril 2023 indique : « *Ce rite se déroulait une fois par semaine et a duré jusqu'en 2021, soit environ sept années. Ce rite a été vécu, par [la deuxième requérante] et sa maman, comme une agression répétées de multiple fois.* ». Plus loin, il indique que la deuxième requérante « *est constamment envahie par des image des rites qu'elle a subi [...] de jour comme de nuit* ». Enfin et surtout, il indique : « *[La deuxième requérante] relate en détails le rite qu'elle a subi de nombreuses fois. Il en ressort qu'elle n'a pas tout de suite compris de quoi il s'agissait. Ce n'est qu'au bout de deux années qu'elle a compris que le but était de « purifier le mauvais sort ». [...] Elle] décrit les symptômes ressentis chaque fois qu'elle devait boire l'iboga : goût amer, vertiges, mal au ventre, trou de mémoire, oppression respiratoire et impression de mourir. [Elle] parle de ces rites comme de séances de tortures [...]* ».
- Le certificat du 31 août 2023 indique, à propos de la deuxième requérante, que « *[l]a description de son passé [...] est assez interpellante* ».
- Le bilan psychologique du 11 octobre 2023 indique : « *Durant les consultations, des détails des traumatismes subis reviennent petit à petit à sa mémoire laissant entre-voir une répétition d'agressions bien plus intense que ce qu'elle avait pu relater en début de suivi ; agressions qui ont atteint son intégrité corporelle et psychique* ».

D'autre part, ils attestent d'une souffrance psychologique particulièrement marquée, ce qui tend à confirmer qu'elle a connu des événements graves et soutient donc ses déclarations :

- Le bilan psychologique du 26 avril 2023 mentionne, entre autres choses, une longue liste de symptômes, le fait la requérante était « *dans un tel état d'épuisement [...] qu'elle manque de s'évanouir* » lors de l'entretien du 19 avril 2023, « *un état de souffrance psychique aigu* » et un « *syndrome de stress post-traumatique* ».

- Le certificat du 31 août 2023 indique, à propos de la deuxième requérante, que « [l]a description [...] de ses symptômes est assez interpellante ».
- Le bilan psychologique du 11 octobre 2023 confirme et développe les symptômes listés dans le précédent bilan. Il ajoute notamment que « son état psychique et physique est extrêmement inquiétant d'autant que certains souvenirs d'agressions de son intégrité corporelle reviennent à sa mémoire ».

Les deux derniers documents confirment la nécessité d'une hospitalisation de la deuxième requérante, laquelle a été refusée par la première requérante.

11. En outre, le Conseil estime que la description de la deuxième requérante concernant les violences subies renvoie un certain sentiment de vécu :

« moi-même je ne savais pas, mais on nous amène dans la brousse et on nous frottait de l'huile et des gens faisaient des incantations, comme des sorciers, ils parlaient une autre langue, ils parlaient une langue, nsp c'est la leur, ils commençaient à parler, puis ils chantaient, ils faisait une danse bizarre, ils nous frottaient des produits nsp quoi, on nous faisait boire des liquides ils appelaient cela du bois amer, et ils nous faisaient boire cela, c'est un liquide bizarre. [...] [Ils frottaient] sur les bras et sur le sexe, on nous déshabillaient complètement, moi-même j'étais mal à l'aise, et on nous forçait, on nous pressaient » (notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante (ci-dessous les « NEP 2 »), p. 7).

Le Conseil souligne que ces déclarations doivent être évaluées en tenant notamment compte :

- du jeune âge de la deuxième requérante lors des faits et lors de son entretien personnel ;
- de sa vulnérabilité démontrée par de nombreux documents ;
- des difficultés qu'elle a exprimées en fin d'entretien (« *Tout ce que je sais c'est que c'est bcp d'émotions. Même pour dire cela aujourd'hui il m'a fallu du courage car c'est difficile, car j'ai essayé de pas penser à cela depuis longtemps* », NEP 2, p. 11).

12. En conséquence, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus en profondeur la possibilité que la deuxième requérante et/ou le requérant aient été soumis à des rites traditionnels constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves.

Il pourrait être nécessaire d'examiner cette question indépendamment du reste de leur récit et, pour chacun, des déclarations des autres requérants. Pour rappel, même dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il reste nécessaire de s'interroger sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis, malgré ce doute, par les éléments du dossier qui sont tenus pour certains.

13. Concernant la malformation congénitale du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé cet aspect du dossier.

En effet, le « procès-verbal de constat d'abus, négligence et mauvais traitements sur mineur atteint d'une malformation congénitale » de l'ONG « Les Mains Sur Le Cœur » fait état de traitements graves à l'encontre du requérant. Ainsi, il atteste que le requérant « *est victime de [sévices] graves [physiques et psychologiques] au niveau de sa famille, de son école et de son entourage, menaçant son intégrité physique, et de la jouissance de son droit à l'éducation* ». Il décrit ensuite plus en détails les différentes formes de sévices graves.

14. Au vu des documents joints à la requête, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la partie défenderesse à ce sujet.

En effet, la partie défenderesse affirme que l'ONG est une « *épicerie sociale qui s'occupe des biens de première nécessité* », et qu'elle « *ne comprend pas à quel niveau cette association aurait pu fournir de l'aide à [la première requérante] dans le cadre des pratiques traditionnelles imposées par [l]a famille paternelle* » du requérant.

Or, d'une part, les statuts de l'ONG déposés par les requérants indiquent, en leur article 3 : « *L'ONG a pour objet, au Gabon comme à l'étranger, d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes vulnérables notamment dans le domaine social par :*

- *La promotion, la prévention et la protection des droits des personnes vulnérables dont les enfants, objet de l'exclusion social ;*
- [...]
- *Prise en charge psychosociale et psychologique ».*

Dès lors, il est cohérent que cette ONG ait apporté une aide au requérant, celui-ci étant un enfant exclu socialement en raison de sa malformation.

D'autre part, ce procès-verbal mentionne d'autres traitements graves que les rites traditionnels invoqués : même à supposer que ces rites ne sont pas établis, la partie défenderesse doit examiner les autres traitements mentionnés.

15. En conséquence, le Conseil estime que la situation du requérant doit faire l'objet d'une instruction plus poussée, afin de déterminer si cette malformation congénitale peut fonder une crainte de persécutions et/ou entraîner des risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour cela, il pourrait être nécessaire d'examiner une ou plusieurs questions intermédiaires :

- Le requérant doit-il être considéré, en raison de sa malformation congénitale, comme un membre d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980 ?
- Les sévices graves mentionnés dans le procès-verbal doivent-ils être considérés comme établis ?

Si oui, constituent-ils des persécutions et/ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ?

Si oui, existe-t-il « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ?

Dans le cas contraire, une protection internationale devra être accordée, puisque cet article dispose : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

16. En conclusion, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 20 février 2023 et le 23 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM